

2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter, de conserver ou d'appliquer une mesure par ailleurs compatible avec le présent accord et qu'elle juge opportune pour faire en sorte que l'investissement sur son territoire tienne compte de préoccupations environnementales.
3. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée des échanges internationaux ou de l'investissement, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
  - a) nécessaires pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord,
  - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux et des végétaux ou
  - c) nécessaires pour assurer la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non.

#### ARTICLE XVIII

##### Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre par écrit l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.
2. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prend effet un an après que l'avis de dénonciation a été reçu par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués ou les mesures prises en vue d'investissements avant la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les dispositions des articles I à XVII inclusivement du présent accord demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé l'Accord.

FAIT à *QUITO*, ce *29* jour de *AVRIL* 1996,  
en double exemplaire, en français, en anglais et en espagnol, les trois versions faisant également foi.

LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE  
L'ÉQUATEUR

*David Adam*

David Adam  
Ambassadeur du Canada auprès de la  
République de l'Équateur

*Galjo Leoro F.*

Galjo Leoro F.  
Ministre des Affaires